

Mesure de conservation 41-05 (2025)**Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni*, division statistique 58.4.2 – saison 2025/2026**

Espèce	légine
Zone	58.4.2
Saison	2025/2026
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie et la France. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par deux (2) navires australiens et deux (2) navires français.
2. Cette pêcherie est encadrée par les conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêcherie, le secteur ouvert à la pêche correspond aux blocs de recherche définis à l'annexe 41-05/A.
- Limite de capture 3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2, pendant la saison 2025/2026, est limitée par précaution à une capture de 281 tonnes, divisées comme suit :
- SSRU A – 0 tonne
SSRU B — 0 tonne
SSRU C, bloc de recherche 58.4.2_2 – 132 tonnes
SSRU D – 0 tonne
SSRU E, bloc de recherche 58.4.2_1 – 149 tonnes.
- Saison 4. Pour les besoins de la pêcherie palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 58.4.2, la saison 2025/2026 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026.
- Opérations de pêche 5. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire 6. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation 7. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
8. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les [crépuscules nautiques](#)¹)².

- Observateurs
9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
10. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif. Le taux de marquage et le taux de cohérence du marquage sont calculés pour chaque bloc de recherche (paragraphe 3).
- Données : capture/effort de pêche
12. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2025/2026, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ;
 - iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
14. Les données biologiques à échelle précise sont collectées, enregistrées et déclarées conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection environnementale
15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude ainsi que l'heure et la date locales. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du Secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc).

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2_1

66°00'S	70°00'E
67°30'S	70°00'E
67°30'S	76°00'E
66°00'S	76°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2_2

65°00'S	50°00'E
66°30'S	50°00'E
66°30'S	58°00'E
65°00'S	58°00'E.